



**HAL**  
open science

# La place singulière des actes notariés au sein de la législation sur la langue française

Tommy Leroux

## ► To cite this version:

Tommy Leroux. La place singulière des actes notariés au sein de la législation sur la langue française. *Jurisprudence. revue critique*, 2024, 2024 (10), pp.55-75. <hal-05098870>

**HAL Id: hal-05098870**

**<https://hal.science/hal-05098870v1>**

Submitted on 11 Jun 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

# SOMMAIRE

<i>Le mot de l'éditeur scientifique</i> Alexandre Guigue .....	5
<i>Avant-propos</i> Alexandre Guigue, Fernando Prieto Ramos, Marie-Hélène Girard .....	7
<i>Pour « donner » du sens à un « méta-méta-discours » juridique : l'exemple de la traduction du texte de Carl Schmitt, Le Tribunal du Reich comme gardien de la Constitution (1929)</i> Stéphanie Roussel, Stéphane Schott .....	11
<i>Interpréter la loi ou le texte ? Quand le droit et les langues dialoguent au Canada...</i> Jean-Claude Gémard.....	29
<i>La place singulière des actes notariés au sein de la législation sur la langue française</i> Tommy Leroux .....	55
<i>Visualizing the Cross-Construction of EU Norms Through CJEU's Interpretative Methods</i> Martina Bajčić .....	77
<i>Interlinguistic Concordance in International Adjudication: The Translation Link in Multilingual Interpretation by the Court of Justice of the EU and the WTO's Appellate Body</i> Fernando Prieto Ramos, Albert Morales Moreno .....	91
<i>Legal Translation in the Realm of Comparative Law Research: Approaches and Challenges</i> Iris Holl .....	113
<i>Abortion in Comparative Law: Examining Intra-Linguistic Equivalence Challenges in Current Legislative Texts across Lusophone Countries</i> Beatriz Curti-Contessoto, Talita Serpa.....	135
<i>Traduire ce qui est droit : le cas du culturème « omerta » en droit comparé</i> Vanessa Paoli.....	157

## LA PLACE SINGULIÈRE DES ACTES NOTARIÉS AU SEIN DE LA LÉGISLATION SUR LA LANGUE FRANÇAISE

TOMMY LEROUX

Doctorant en droit à l'université de Tours, IRJI François Rabelais (UR 7496)

*Résumé.* La rédaction en langue française des actes notariés français constitue l'une des certitudes les plus fortes du notariat contemporain. L'internationalisation croissante du droit interroge désormais de plus en plus fréquemment les contours précis de cet impératif. Que risquerait le notaire qui oserait rédiger en langue étrangère? Quel en serait l'effet sur la validité juridique de l'acte reçu? Cet impératif souffre-t-il des exceptions, lorsque le recours à une langue étrangère est motivé par le souci de la bonne compréhension des actes à l'endroit de clients non francophones? Cette étude dresse un état des lieux de ces interrogations. Elle permet d'affirmer que les actes notariés, à la croisée des actes publics et des actes privés, occupent assurément une place singulière au sein de la législation sur la langue française.

Le problème du droit de la langue française appliqué aux actes juridiques est bien documenté, tant en matière contractuelle<sup>1</sup> qu'en matière législative et jurisprudentielle<sup>2</sup>. À l'inverse, la singularité des actes notariés au regard du droit de la langue est rarement étudiée en tant que telle. L'hybridité qui frappe ces actes justifie pourtant une étude spécifique. Parce qu'ils renferment les volontés des clients, la question de leur bonne compréhension est un impératif qui s'impose aux notaires qui les reçoivent. Parce qu'ils participent de la catégorie des actes publics, la question du respect des dispositions ordonnant l'usage du français s'impose également à leur égard.

---

1 J.-M. MOUSSERON et P. MOUSSERON, « La langue du contrat », *Mélanges Michel Cabrillac*, Dalloz-Litec, 1999, p. 219; J. JULIEN, « La langue du droit et le contrat », *Mélanges Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 465; G. CHANTEPIE, « Langue du contrat », dans D. MAZEAUD, R. BOFFA et N. BLANC (dir.), *Dictionnaire du contrat*, LGDJ, 2018, p. 702.

2 J.-J. SUEUR (dir.), *Interpréter & Traduire*, Bruylant, 2007; S. GLANERT, *De la traductibilité du droit*, Dalloz, coll. « À droit ouvert », 2011; M. BASSANO et W. MASTOR (dir.), *Justement traduire*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2020; S. MONJEAN-DECAUDIN, *Traité de juritraductologie*, Presses universitaires du Septentrion, 2022.

La conciliation entre ces deux impératifs est délicate en présence de clients ne maîtrisant pas la langue française. Cette tension génère vite trois inquiétudes. Le notaire est-il obligé de rédiger exclusivement en français? Que risque celui qui écrirait un acte dans une langue étrangère? La validité de l'acte serait-elle entachée en ce cas? La réponse à ces trois questions entrelacées n'est pas évidente. La source juridique de l'obligation de rédiger les actes notariés en français a pu longtemps paraître douteuse. En ce sens, «on ne retrouve pas de façon catégorique une prescription d'emploi du français par le notaire<sup>3</sup>», du moins dans le droit positif<sup>4</sup>.

3 F.-X. TESTU, «Le statut juridique de la langue française», dans J. BEAUCHARD et P. COUV RAT (dir.), *Droit civil, procédure, linguistique juridique : écrits en hommage à Gérard Cornu*, Presses Universitaires de France, 1994, p. 448.

4 On peut trouver des illustrations locales en histoire du droit. Pour ne prendre qu'un exemple, on peut lire dans un *Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne que les Sentences & autres Actes publics seront rédigés en Langue françoise* du 30 janvier 1685, repris dans le *Recueil d'ordonnances du Roy et reglemens du Conseil souverain d'Alsace, imprimé par ordre de Monsieur le Premier President de Bourg, 1<sup>re</sup> partie, 1657-1707*, J.H. Decker éditeur, 1738, p. 193-194 : «SA MAJESTE, étant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt toutes les Procédures faites devant les Juges de la Province soit superieurs ou subalternes, les Actes, Contracts & autres Expéditions de telle nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient faites par les Notaires ou Greffiers de ladite Province, en fait de Judicature ou autrement, seront écrites en Langue françoise. Fait desl'ens très expresse SA MAJESTE à tous Juges, Magistrats, Baillifs, Notaires, Greffiers, & à tous autres qu'il appartiendra d'en recevoir aucunes en Langue allemande, à peine de nullité desdits Actes, Contracts, & Procédures, & et de cinq cens Livre d'amende [...]. Il est complété d'une mention en marge : «Non exécuté généralement» (p. 194). Tous ces actes locaux peuvent être tenus pour abrogés depuis l'édition des législations à portée nationale (ordonnance de Villers-Cotterêts, décret-loi du 2 thermidor an II, loi Toubon et article 2 de la Constitution).

Afin de répondre à ces interrogations, cette étude se propose donc de recenser les règles juridiques applicables à la langue des actes notariés en France. Cet état des lieux sera l'occasion de constater l'évolution au fil du temps des équilibres entre les impératifs de bonne compréhension et ceux de la primauté de la langue nationale.

Pour une bonne part, l'histoire de la langue des actes notariés se confond avec celle des actes publics. Il faudra donc retracer leur histoire commune (II), avant de pouvoir étudier les spécificités des actes notariés (III). Mais cette étude ne saurait être entreprise sans définir en amont ce qu'il faut entendre par «bonne compréhension» (I).

## I. La «bonne compréhension»

La bonne compréhension des actes par ses clients — traditionnellement aussi nommée «intelligence» — est l'objectif clef auquel doit tendre le notaire (B). Ce concept se distingue de concepts apparentés : clarté, lisibilité et intelligibilité (A).

### A. Les concepts apparentés

L'exigence de **clarté** renvoie à l'«obligation faite à l'auteur d'une norme juridique de la rendre accessible, intelligible et porteuse d'une règle univoque<sup>5</sup>». Ce concept est frappé d'une forte ambiguïté<sup>6</sup>. La clarté peut d'une part renvoyer au caractère lisible d'un texte. Elle peut

5 G. CHANTEPIE, «L'exigence de clarté dans la rédaction du contrat», *Revue des contrats*, n° 3, 2012, p. 990.

6 G. CHANTEPIE, art. cit., p. 992; V. CHAMPEIL-DESPLATS, «Les clairs-obscurs de la clarté juridique», dans A. WAGNER, S. CACCIAGUIDI-FAHY (dir.), *Legal Language and Search for Clarity*, Peter Lang, 2006, p. 39.

d'autre part évoquer le caractère univoque de ce dernier. Or, ce qui est dénué d'ambiguïté nécessite souvent des développements conséquents; alors qu'un texte aisé à lire est souvent un texte bref<sup>7</sup>. On peut encore parler de clarté d'un texte dans un troisième sens, « lorsqu'il est aisément concrétisable par le juge qui statue sur un cas d'espèce<sup>8</sup> ». L'exigence de clarté mène ainsi à un tiraillement entre des objectifs divergents. Cette difficulté justifie d'écarter ce concept, reposant sur une métaphore visuelle, au profit d'autres, plus précis.

Les exigences de **lisibilité** et d'**intelligibilité** apparaissent plus satisfaisantes. La première renvoie à la propriété d'un écrit à pouvoir être lu. La seconde correspond à un critère objectif décrivant la propension d'un acte à transmettre un sens à celui qui l'étudierait. Le droit notarial tient compte de ces exigences. Le décret relatif aux actes notariés contient d'importantes dispositions visant explicitement à protéger la lisibilité (ratures, blancs, interlignes, surcharges) et prévoit par exemple que « les copies authentiques sont établies de façon lisible<sup>9</sup> ». Pour autant, ces concepts sont trop étroits pour rendre pleinement compte de la charge qui pèse sur le notaire.

## B. La bonne compréhension : synthèse de la lettre et de l'esprit

En droit notarial, la **compréhension** — ou bonne intelligence — renvoie avant tout au *consentement* et au *discernement*. En partant de l'intelligibilité, qui est un

critère objectif s'appliquant aux actes, la compréhension ajoute un critère subjectif s'appliquant aux clients. Si ce concept apparaît difficile à cerner avec précision<sup>10</sup>, on peut en dégager les grands aspects :

- ▶ La compréhension est d'abord une question de disposition et de compétence. Pour comprendre, encore faut-il en être capable — en fait et en droit — selon la situation<sup>11</sup>.
- ▶ Ensuite, la compréhension est une question d'opération active de l'esprit, qui peut réussir ou échouer (on réussit ou on échoue à comprendre ce que dit le notaire).

La « bonne compréhension » renvoie ainsi à la situation où le notaire arrive à transmettre aux clients les informations déterminantes de leur consentement, afin que ces derniers puissent **discerner**, c'est-à-dire apprécier et évaluer précisément l'étendue des engagements souscrits et leurs conséquences concrètes. L'objectif en question inclut et dépasse le caractère intelligible de l'acte. Il ne suffit pas que le client puisse lire son acte. Il faut encore qu'il soit en mesure d'en discerner toutes les conséquences juridiques.

Un moyen pour tester la bonne compréhension est de vérifier si le client est capable de donner des explications sur sa nouvelle situation juridique<sup>12</sup>. Pour mener à bien cet objectif, il appartient au notaire de cultiver une certaine propension à se faire comprendre. L'enjeu est fondamental : il faut réduire au maximum l'écart entre le message transmis par le notaire (*destinateur*) et

7 A. FLÜCKIGER, « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 21, 2006, p. 74.

8 A. FLÜCKIGER, art. cit., p. 77.

9 Art. 34, du D. n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, voir aussi art. 13 et 19.

10 O. R. SCHOLZ, « Compréhension, interprétation et herméneutique », dans C. BERNER et D. THOUARD, *Sens et interprétation. Pour une introduction à l'herméneutique*, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 67.

11 V. LASSERRE-KIESOW, « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle », *Recueil Dalloz*, n° 14, 2002, p. 1159.

12 O. R. SCHOLZ, *loc. cit.*, p. 76.

le message reconstitué par le client (*destinataire*)<sup>13</sup>. À cet égard, il existe trois grandes difficultés potentielles de compréhension :

1. L'objet de la compréhension semble embrouillé, emmêlé, *compliqué* [...].
2. L'objet de la compréhension semble *incohérent* [...].
3. L'objet de la compréhension est sous-déterminé ou même *indéterminé* [...] <sup>14</sup>.

Il faut vérifier que ces difficultés potentielles aient été résolues avant de signer l'acte. La bonne compréhension constitue en effet la clef permettant de donner le consentement libre et éclairé qu'impose la loi pour qu'un contrat soit valide<sup>15</sup>. Une mauvaise compréhension peut entraîner un vice du consentement, susceptible d'entraîner l'anéantissement de l'acte<sup>16</sup>. Il n'existe pas encore de régime juridique unifié pour traiter ces difficultés<sup>17</sup>. Selon les hypothèses, la mauvaise compréhension se traduira en droit par les mécanismes de l'erreur obstacle (en cas d'absence radicale de rencontre des volontés)<sup>18</sup>, de l'erreur (sur une qualité essentielle de la prestation)<sup>19</sup> ou du dol (en cas de tromperie ou de rétention d'informations déterminantes du consentement d'une des parties)<sup>20</sup>. Au-delà de leurs divergences, ces

problèmes « vicent le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes<sup>21</sup> ».

Abstraction faite de l'anéantissement du contrat, le client lésé peut également rechercher la responsabilité civile professionnelle du notaire pour violation du devoir de conseil attaché à sa fonction<sup>22</sup>. S'il y a eu mauvaise compréhension, c'est en effet possiblement parce que le notaire n'a pas transmis toutes les informations pertinentes permettant la bonne compréhension de ses clients. Le juge affirme en ce sens que le notaire est « tenu d'éclairer les parties sur la portée, les effets et les risques des actes auxquels il prête son concours<sup>23</sup> ». Les tribunaux retiennent assez facilement la responsabilité des notaires sur ce fondement, d'autant que c'est au notaire de prouver qu'il a bien exécuté son devoir de conseil<sup>24</sup>. La crainte d'exposer leur responsabilité incite d'ailleurs parfois les notaires à informer au-delà du nécessaire leurs clients; paradoxalement, cet excès d'information peut amoindrir la bonne compréhension de ces derniers<sup>25</sup>.

En présence de parties ne maîtrisant pas la langue française, s'assurer de la bonne compréhension des actes

13 R. JAKOBSON, *Les Fondations du langage. Essais de linguistique générale*, t. 1, trad. N. RUWET, éditions de Minuit, coll. « Reprises », 2003, p. 214.

14 O. SCHOLZ, *loc. cit.*, p. 78.

15 Art. 1128 C. civ.; art. 414-1 C. civ.

16 Art. 1131 C. civ.

17 W. DROSS, « La déception contractuelle. Proposition d'un droit commun », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 4, 2018, p. 787.

18 C. LARROUMET et S. BROS, *Traité de droit civil*, t. 3, « Les obligations. Le contrat » [10<sup>e</sup> éd.], Economica, 2021, p. 243.

19 Art. 1132 C. civ.

20 Art. 1137 C. civ.

21 Art. 1130 C. civ.

22 C. BIGUENET-MAUREL, *Responsabilité civile du notaire* [3<sup>e</sup> éd.], éditions Francis Lefebvre, coll. « Dossier pratique », 2022, n° 91, p. 62; c'est aussi une obligation déontologique (art. 22 du D. n° 2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au Code de déontologie des notaires).

23 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mai 2014, n° 13-13.509, *Bull. civ. I*, n° 82, p. 86.

24 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 février 1998, n° 96-13.201, *Bull. civ. I*, n° 44; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 janvier 2020, n° 18-23.948, inédit.

25 H. P. GRICE, « Logic and Conversation » dans P. COLE et J. L. MORGAN, *Syntax and Semantics*, vol. 3, New York Academic Press, 1975, p. 45 (maxime de quantité).

par ses clients constitue pour le notaire un enjeu d'autant plus pressant. À la barrière du jargon juridique s'ajoute en effet celle de la langue. Les risques de mauvaise compréhension sont décuplés. L'utilisation de la langue comprise par le client apparaît, à première vue, comme un moyen de faire face à cette difficulté. Pour autant, l'officier public et ministériel qu'est le notaire doit aussi tenir compte de la législation sur la langue française qui s'applique à ses actes. Celle-ci a connu une histoire fort mouvementée.

## II. La primauté de la langue française dans les actes publics

L'avènement de la primauté de la langue française dans les actes publics est l'aboutissement d'un long processus historique (A) qui se renforce nettement à l'époque contemporaine (B).

### A. L'avènement de la primauté de la langue française dans les actes publics

La langue française deviendra la langue de la Justice (1) avant de devenir celle de tous les actes publics (2).

#### 1. La langue de la Justice

On pourrait songer que l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 constitue le fondement de l'usage impératif du français dans les actes notariés. Sa lettre ne prévoit pourtant rien de tel.

**Article 110.** Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ne lieu à demander interprétation.

**Article 111.** Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrêts, nous voulons d'oresnavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement<sup>26</sup>.

L'ordonnance proscrit l'usage du latin dans les tribunaux. Elle est la poursuite de la volonté royale d'imposer le français lors des procès. Antérieurement, la royauté avait déjà pris une ordonnance en 1510 pour imposer que les procédures criminelles soient faites en « vulgaire et langue du país » et non en latin<sup>27</sup>. C'était la bonne compréhension qui motivait explicitement cette règle : « afin que les témoins entendent leurs dépositions et les criminels, les procès faits contre eux<sup>28</sup> ».

L'ordonnance de 1539 ne mentionne pas le notaire, même si l'épineuse question des testaments et des contrats est bien présente. À bien y regarder, c'est toujours à propos de leur production en justice qu'ils sont évoqués<sup>29</sup>.

26 Art. 110 et 111 de l'ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice, dite « ordonnance de Villers-Cotterêts » ; reproduite dans A.-J.-L. JOURDAN, F.-A. DECRUSY, A. ISAMBERT, ARMET et A.-H. TAILLANDIER (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis 420 jusqu'à la Révolution du 1789*, 1821-1833, Belin-Leprieur, [ci-après abrégé Isambert], t. 12, p. 622.

27 Art. 47 de l'*Ordonnance sur la réformation de la justice*, [etc.], juin 1510 ; ISAMBERT, *op. cit.*, t. 11, p. 596.

28 *Ibid.*

29 M. LOUISE, « L'actualité de l'ordonnance rendue en août 1539 à Villers-Cotterêts », *Rapport de la Cour de cassation 1989*, La Documentation française, 1990, p. 201.

La mention d'un « langage maternel français » suscitera une importante controverse<sup>30</sup>. Faut-il le comprendre comme *la* langue française, la (seule) langue maternelle en France? On peut aussi l'interpréter comme *les* langues maternelles *des* Français, qui peuvent donc être le français, mais aussi les autres langues régionales, elles aussi nées sur le territoire national. Le langage maternel français renverrait alors à tout langage maternel du royaume de France, incluant les langues provinciales aux côtés du français. Des deux interprétations, c'est la première qui triomphera. L'ordonnance ouvrit la voie à l'hégémonie du français, mais il est douteux qu'elle permît à son époque une meilleure compréhension du droit au profit des profanes. Le jargon juridique se reporta dans la langue française pour former la « langue du Palais ». Ce langage technique fédéra à son encontre nombre de contempteurs<sup>31</sup>. Montaigne pouvait en ce sens écrire dans ses *Essais* :

Pourquoi est-ce que notre langage commun, si aisé pour tout autre usage, devient obscur et inintelligible dans un contrat et dans un testament? Et que celui

qui s'exprime si clairement, quoi qu'il dise ou écrive, ne trouve pour cela aucune façon de tourner sa pensée qui ne soit sujette au doute et à la contradiction<sup>32</sup>?

Le juriste peut au moins se borner à un constat clair : ces dispositions ne prévoient pas expressément de nullité pour les actes qui méconnaissent ses prescriptions. Et ce texte, dans son application, restera cantonné à la Justice. En ce sens, le juge précisera que l'« ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ne vise que les actes de procédure<sup>33</sup> ».

## 2. La langue de tous les actes publics

La période révolutionnaire fut, dans un premier temps, favorable à la traduction des actes publics en ordonnant par un décret du 14 janvier 1790 « que le pouvoir exécutif fera chargé de faire traduire les Décrets de l'Assemblée dans les différents idiômes, & de les faire parvenir ainsi traduits dans les différentes Provinces du Royaume<sup>34</sup> ». L'application du décret n'en fut pas moins mouvementée en raison de l'absence de la mention écrite de la sanction royale et d'un défaut de financement de ces traductions<sup>35</sup>.

30 P. FIORELLI, « Pour l'interprétation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts », *Le Français moderne*, t. XVIII, 1950, p. 277 et suiv. ; D. TRUDEAU, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française : histoire ou interprétation? », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. 45, n° 3, 1983, Librairie Droz, p. 461 et suiv. ; P. COHEN, « L'imaginaire d'une langue nationale : l'État, les langues et l'invention du mythe de l'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne en France », *Histoire Épistémologie Langage*, t. 25, n° 1, 2003, p. 19 et suiv. ; S. SOLEIL, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France? », dans A.-M. LE POURHIET, *Langues(s) et Constitution(s)*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille/Economica, 2004, p. 19 ; et le numéro « La langue française » de la revue *Pouvoirs* 2023, vol. 3, n° 186.

31 F. BRUNOT, *Histoire de la langue française, des origines à 1900*, t. 3, partie I, Armand Colin, 1909, p. 21 et suiv.

32 B. COMBEAUD, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2019, p. 1039. Voir aussi M. DE MONTAIGNE, *Essais*, livre III, chapitre XIII « De l'expérience » [1588], t. 3, édition établie par P. VILLEY et M. STROWSKI, Imprimerie nouvelle F. Pech & Cie, 1906, p. 362.

33 Cass. com., 27 novembre 2011, n° 11-17.185, *Bull. civ. IV*, n° 213 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 septembre 2016, n° 15-21.176, *Bull. civ. I*, n° 175.

34 « Décret sur la traduction des décrets dans les différents idiômes » du 14 janvier 1790, séance du soir, reproduit dans la *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale avec la mention des sanctions et acceptations données par le Roi [...]*, vol. 2, collection dite « Baudouin », janvier-mai 1790, p. 15.

35 A. SIMONIN, « La République en ses provinces : la traduction des lois, histoire d'un échec révolutionnaire (1790-1792 et au-delà) », dans P. SERNA et G. BERTRAND (dir.), *La République en*

Sous la Terreur, les parlementaires firent volte-face. Le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) Barrère de Vieuzac rend un *Rapport du Comité de salut public sur les idiomes*<sup>36</sup>. Les propos sont tranchés. La langue française est « la plus belle langue de l'Europe, celle qui la première a consacré franchement les droits de l'homme et du citoyen, celle qui est chargée de transmettre au monde les plus sublimes pensées de la liberté et les plus grandes spéculations de la politique<sup>37</sup> ». À l'inverse, « nous avons observé [...] que l'idiome appelé bas-breton, l'idiome basque, les langues allemande et italienne ont perpétué le règne du fanatisme et de la superstition, assuré la domination des prêtres, des nobles [...]»<sup>38</sup>. Et de là, cette synthèse épouvantable :

Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton ; l'émigration et la haine de la République parlent allemand ; la contre-révolution parle l'italien, et le fanatisme parle le basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur<sup>39</sup>.

Peu après, l'abbé Grégoire rendit un célèbre *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française* présenté à la Convention nationale le 16 prairial an II (4 juin 1794) dans lequel il affirme que le peuple français « [...] doit être jaloux de consacrer au plus tôt, dans une Répu-

blique une et indivisible, l'usage unique et invariable de la langue de la liberté<sup>40</sup> ».

Preuve du succès de ce discours, un décret-loi fut rapidement adopté le 2 thermidor an II (20 juillet 1794)<sup>41</sup>. Celui-ci prévoit que :

**Article premier.** À compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française.

**Article 2.** Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française.

**Article 3.** Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du Gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugements, contrats ou autres actes généralement quelconques conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

**Article 4.** La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes ou langues autres que la française.

Sa portée est bien plus large que l'ordonnance de 1539, car la langue française s'impose désormais à l'ensemble des actes publics. Huit jours plus tard, le 28 juillet 1794, Robespierre est exécuté. Le décret tombera avec lui. Le 16 fructidor an II (2 septembre 1794), le

---

*voyage, 1770-1830*, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 197 ; P. ENCREVÉ, « La langue de la République », *Pouvoirs*, n° 100, 2002, p. 127.

36 *Archives parlementaires de la Révolution française*, t. LXXXIII, séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), n° 18, p. 713.

37 *Idem*.

38 *Ibid*, p. 714.

39 *Ibid*, p. 715.

---

40 *Archives parlementaires de la Révolution française*, t. XCI, séance du 16 prairial an II (4 juin 1794), n° 79, p. 319.

41 Loi n° 118 du 2 thermidor an II (20 juillet 1794). Publiée dans le *Bulletin des lois de la République*, 1794, folio n° 25.

décret est suspendu jusqu'à ce qu'un rapport puisse être établi à ce propos par les comités de législation et d'instruction publique de la Convention nationale<sup>42</sup>. Ce rapport ne sera jamais rédigé.

De manière indépendante, l'importante loi organique du notariat est adoptée le 25 ventôse an XI (16 mars 1803). Cette loi, si elle règle en détail des aspects essentiels des actes notariés, restera muette quant à leur langue.

Peu après, l'histoire de la réglementation de la langue française se ravive. Un arrêté présidentiel du 24 prairial an XI (13 juin 1803) précise :

**Art. 1** Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départements de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura et de Sesia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

**II.** Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

**III.** Les actes sous seing privé pourront, dans ces départements, être écrits dans l'idiome du pays; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y

joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré<sup>43</sup>.

La portée géographique et juridique de cet arrêté restera douteuse. Le tribunal de Corte pouvait ainsi écrire, dans un jugement du 12 mars 1878 :

Attendu qu'il est constant en fait que ni l'administration de la justice, ni celle des finances n'ont mis à exécution ni le décret du 2 thermidor an 2, ni le décret du 24 prair. an 11, ni le décret du 19 vent. an 13; qu'au contraire, ces deux administrations les ont constamment violés, ou en ont constamment toléré la violation, ce qui prouve à la dernière évidence que ces actes législatifs n'ont nullement un caractère d'ordre public.

Le juge précisera que l'administration acceptait toujours d'enregistrer des actes non rédigés en français<sup>44</sup>.

Il est vrai que la doctrine a pu longtemps hésiter sur la portée à donner à ces textes. Une partie des auteurs affirmait que le décret du 2 thermidor an II

43 Arrêté qui fixe l'Époque à compter de laquelle les Actes publics devront être écrits en français dans les départements de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27<sup>e</sup> Division militaire, 24 prairial an XI. Publié dans le *Bulletin des lois de la République*, 1803, n° 2881, p. 598-599.

44 S. 1879, 1, 170. Le décret du 19 ventôse an XIII (10 mars 1805), publié dans le *Bulletin des lois de la République*, 1804, n° 601, p. 377, avait sursis à l'exécution de l'arrêté à l'égard des notaires, juges de paix, greffiers et officiers de l'île de Corse, le temps de former de nouveaux candidats aptes à maîtriser la langue française. Ce décret fait partie de la longue liste des surséances pour l'emploi de la langue française dans de nombreuses localités. On en trouvera une liste dans les *Table générale par ordre alphabétique de matières des lois, sénatus-consultes, décrets, arrêtés, avis du conseil d'État & c., publiés dans le Bulletin des lois et les collections officielles [...]*, t. 1, chez Rondeau et Declé, 1816, p. 32. En 1833, la Cour de cassation précise que cette dérogation n'est plus opérante (Cass. crim., 16 février 1833, *Stroboni*, S. 1833.1.318).

42 Décret, proposé par le comité de Législation, suspendant l'exécution de la loi du 2 thermidor relative à la nécessité d'écrire en français les actes publics jusqu'à ce qui sera fait un nouveau rapport par les comités de législation et d'instruction publique, lors de la séance du 16 fructidor an II (2 septembre 1794), reproduit dans *Archives parlementaires de la Révolution française*, t. XCVI, n° 47, p. 197.

n'avait jamais été abrogé<sup>45</sup>. D'autres, comme Merlin de Douai, tenaient le décret du 2 thermidor an II pour abrogé par l'arrêté du 24 prairial an XI. L'avis de Merlin est précieux, puisqu'il est le rapporteur du décret du 2 thermidor an II<sup>46</sup>, en plus d'être celui du décret ayant suspendu son exécution.

De nos jours, il n'est plus question de remettre en cause la validité du décret du 2 thermidor an II. Ce dernier « a en effet été remis en vigueur par l'arrêté consulaire du 24 Prairial an XI », a pu répondre le ministre de la Justice en 2012 à un parlementaire<sup>47</sup>. La circulaire de 2014 relative à l'état civil va dans le même sens<sup>48</sup>. Surtout, en 2017, une loi est venue modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 thermidor an II, confirmant par là son maintien en vigueur<sup>49</sup>. Nous verrons par la suite toute l'importance de cette modification.

Admettons donc que ces textes soient encore en vigueur. Sont-ils pour autant applicables au notariat ? C'était plus contestable. Les actes authentiques notariés sont rédigés par des officiers publics, mais restent singuliers par rapport aux autres actes publics. L'acte notarié authentique *reçoit* une opération privée, dont le notaire est le « témoin privilégié<sup>50</sup> ». L'acte est avant tout celui

des parties. Cette spécificité expliqua l'interprétation audacieuse offerte par la Cour de cassation en 1879. Il s'agissait d'un litige à propos d'un contrat de mariage passé sur l'île de Corse en langue italienne. L'épouse demanda la nullité de l'acte et alléguait une violation de l'ordonnance d'août 1539, du décret du 2 thermidor an II et de l'arrêté du 24 prairial an XI. Les attendus sont mémorables. Ils privilégient l'esprit sur la lettre :

Attendu qu'il s'agit dans la cause du contrat de mariage des époux Orféi, c'est-à-dire d'un acte public qui est l'œuvre commune du notaire rédacteur et des parties dont il a reçu les déclarations et constaté les volontés; que cet acte, argué de nullité par la femme Orféi a été rédigé le 26 août 1827 en langue italienne par le notaire Giudicelli; qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'à cette époque, ce notaire ainsi que son collègue, à Corte, écrivait tous ses actes en italien; que cette langue était la seule qu'il connût assez pour bien saisir le sens et la portée des mots qu'il devait employer, la seule qui fût à l'usage des parties et des témoins figurant dans le contrat litigieux [...]

– Attendu que l'ordonnance d'août 1539, qui formait anciennement le droit commun de la France, quant à ce, avait prescrit l'emploi de la langue française dans tous les actes publics, mais n'avait point attaché la peine de nullité aux infractions à cette règle; – Attendu que le décret du 2 therm. An 2 et l'arrêté du 24 prair. An. 11, en consacrant à nouveau la règle établie, n'ont pas prononcé non plus la nullité des actes rédigés autrement qu'en français; qu'il est à remarquer même que le décret de l'an 2 édicte des peines spéciales contre les fonctionnaires ou officiers publics qui auront contrevenu à ces dispositions; – Attendu que les nullités en cette matière ne peuvent se suppléer, et que de l'ensemble des lois précitées, il y a lieu d'inférer que le législateur a voulu éviter un système de pénalité, dont la rigueur trop absolue aurait amené des perturbations funestes aux intérêts

45 G.-J. FAVARD DE LANGLADE, *Répertoire de la législation du notariat* [2<sup>e</sup> éd.], t. 1, Didot, 1829-1830, p. 564; P. MALAURIE, « Le droit français et la diversité des langues », *JDI*, n° 3, 1965, p. 578.

46 *Archives parlementaires de la Révolution française*, t. XCIII, séance du 2 thermidor an II, n° 54, p. 368.

47 Rep. min. M. Paul Molac, 16 octobre 2012, n° 6825, publiée le 5 mars 2013, *JOAN*, p. 2612.

48 Circ. du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, p. 1.

49 Art. 76 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

50 J. FLOUR, « Sur une notion nouvelle de l'authenticité », *Defrénois*, 1972, art. 30159, p. 980, p. 1001 et 1005.

généraux des citoyens, aussi bien qu'au crédit public; d'où il suit que, en validant le contrat de mariage des époux Orféi, bien qu'il soit écrit en italien, l'arrêt attaqué n'a violé aucun principe de droit; — Rejette, etc<sup>51</sup>.

La Cour fait sienne l'analyse d'une partie influente de la doctrine<sup>52</sup>. Les textes, s'ils frappent de sanction les notaires, ne prévoient pas de nullité des actes eux-mêmes. L'importance de la bonne compréhension vient tempérer les exigences monolingues. L'italien était la langue la plus appropriée « pour bien saisir le sens et la portée des mots qu'il devait employer, la seule qui fût à l'usage des parties et des témoins ». La bonne compréhension de l'acte l'emporte sur son orthodoxie formelle<sup>53</sup>. C'est remarquable, parce qu'à l'égard d'autres actes publics, la Cour adopte à la même époque des positions plus sévères. Voici, en comparaison, ce qu'elle énonçait en 1875 à propos d'un procès-verbal rédigé en italien par un garde champêtre constatant une infraction :

Attendu qu'aux termes de la législation, soit ancienne, soit moderne, les actes des fonctionnaires publics français doivent être rédigés en langue française;

51 Cass. req., 22 janvier 1879, Epx. Orféi, S.1879.1.170.

52 C.-B.-M. TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique*, vol. 5, Warée, 1824-1828, p. 446-447 et vol. 8, n° 102, p. 103; P.-A. MERLIN DE DOUAI, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* [4<sup>e</sup> éd.], Garnery Libraire, t. 16, 1812-1825, « Langue française », p. 729; DEMOLOMBE, *Traité des donations entre-vifs et des testaments ou commentaire du titre II du livre III du Code Napoléon*, [3<sup>e</sup> éd.], t. 4, A. Durand et L. Hachette et co-éditeurs, 1868, n° 252, p. 256; G.-J. FAVARD DE LANGLADE, *op. cit.*, p. 564; Dalloz, & Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, 1845-1870, [abrégé ci-après *Jur. Gen.*] « Dispositions entre vifs », n° 2873, t. 15, p. 832.

53 Un temps, la Cour avait pu adopter une approche plus sévère : Cass. civ., 19 décembre 1815, Aron c. Hugenelle, S. 1816-18, 1, 127.

— Attendu que la nullité qui s'attache aux actes rédigés en langue étrangère est un principe essentiel et de droit public, qui importe à un haut degré à la bonne administration de la justice et garantit l'utilité de la langue nationale; — Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré nul le procès-verbal rédigé en langue italienne par le garde champêtre de la commune de Cozzano [...] <sup>54</sup>.

Cette souplesse bénéficiant aux actes notariés est d'autant plus remarquable qu'à l'époque, le droit qualifiait explicitement les notaires de « fonctionnaires publics<sup>55</sup> » (depuis 1945, ils sont désormais qualifiés d'« officiers publics<sup>56</sup> »). L'acte notarié a beau participer de la catégorie des actes publics, il n'en reste pas moins singulier. Comme l'écrivait le conseiller Alméras Latour dans ses conclusions pour l'affaire des époux Orféi :

Il résulte de ce qui précède que le pourvoi est allé trop loin lorsqu'il a assimilé les actes notariés aux actes judiciaires et dit qu'au moment de la Révolution française pour les uns comme les autres, la nullité, s'ils n'étaient pas écrits en français, était une règle d'ordre public. Pour les actes notariés, on peut dire, au contraire, que cette nullité n'avait été édictée qu'exceptionnellement, et que l'ordonnance de 1539, formant le droit commun de la France, était muette à cet égard<sup>57</sup>.

54 Cass. crim., 15 janvier 1875, Renucci, DP.1875.1.240. La position est classique : Cass. req. 4 août 1859 *Giorgi c. Masapino*, S.1860.1.239 (exploit d'ajournement établi par un huissier, en italien sur l'île de Corse); Cass. crim., 16 février 1833, *Stroboni*, S. 1833.1.318 (jugement écrit en italien, sur l'île de Corse).

55 Anc. art. 1 L. du 25 ventôse an XI.

56 Art. 1, ord. n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

57 S. 1879.1.173. cf. C. AUBRY et C.-F. RAU, *Droit civil français* [6<sup>e</sup> éd.], édition établie par P. ESMEIN, t. 12, Librairie technique, 1958, § 755, p. 133-134.

Cet équilibre atteint à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sera bouleversé par le renforcement contemporain de la primauté de la langue française.

## **B. Le renforcement contemporain de la primauté de la langue française dans les actes publics**

Le français passera d'une langue en partage (1) à une langue sans partage (2).

### *1. La langue française en partage*

Le temps suivit son cours. Les vicissitudes touchant l'Alsace provoquèrent une dérogation linguistique. Les notaires locaux pourront rédiger en allemand si leurs clients ignorent le français et le requièrent<sup>58</sup>. En 1945, une ordonnance relative au statut du notariat reprend et abroge une bonne partie de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) et d'un éphémère statut du notariat adopté en 1941. Si elle précise les conditions de rédaction et de conservation des actes notariés, elle reste silencieuse quant à leur langue<sup>59</sup>. Il en sera de même concernant l'important décret de 1971 relatif aux actes établis par les notaires<sup>60</sup>.

---

58 Arrêté présidentiel du 2 février 1919. Cette exception occasionne encore du contentieux. Jugé, au visa de cet arrêté, que le notaire doit écrire en français lorsqu'un juge requiert de rédiger une adjudication, car il « agit en tant que délégué du tribunal ». Le juge précise que les annexes peuvent être rédigées en langue étrangère tant que leur sont associées des traductions (libres pour les annexes « à titre de simple information », et faites par un traducteur assermenté pour celles qui « participent du fond de l'acte ») (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 avril 2022, n<sup>o</sup> 20-10.741, inédit).

59 Ord. n<sup>o</sup> 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

60 D. n<sup>o</sup> 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires.

### *2. La langue française sans partage*

En 1975, dans l'optique de lutter contre l'invasion de la langue anglaise, le Parlement adopte une loi sur l'emploi du français, dite « Bas-Lauriol ». Elle prévoit que « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire », tout en précisant que « le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère<sup>61</sup> ». La même obligation sera imposée aux contrats de travail, ainsi qu'à tout contrat passé par une personne publique.

La loi Bas-Lauriol sera remplacée en 1994 par la loi Toubon, qui en reprendra la teneur et l'amplifiera<sup>62</sup>. Ses principales dispositions seront présentées par la suite. Entre-temps, une loi constitutionnelle en 1992 inscrit dans la Constitution que la « langue de la République est le français<sup>63</sup> ». La révision constitutionnelle de 2008 fera enfin une place aux langues régionales, qui « appartiennent au patrimoine de la France<sup>64</sup> ».

---

61 Anc. art. 1. L. n<sup>o</sup> 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

62 Loi n<sup>o</sup> 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Sur sa portée, voir Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994, *Loi relative à l'emploi de la langue française*, n<sup>o</sup> 94-345 DC; Cass. com. 11 mars 1997, n<sup>o</sup> 95-13.926, *Bull. civ.* IV, n<sup>o</sup> 66; A. VIDAL-NAQUET, « Langue de la République » *J.-Cl. administratif*, fasc. n<sup>o</sup> 104, 2015, act. 2023, § 53 et suiv.

63 Loi constitutionnelle n<sup>o</sup> 92-554 du 25 juin 1992, *JO* du 26 juin 1992, p. 8406.

64 Art. 75-1 C. Mais « cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit; que sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité » (Cons. const., 20 mai 2011, Mme Cécile L., *et al.*, n<sup>o</sup> 2011-130, QPC).

En revanche, le principe d'unicité du peuple français et le refus de consacrer des droits collectifs « à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance » à parler une autre langue que le français au sein de la République bloqueront la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>65</sup>.

Toutes ces évolutions sont importantes. Elles retournent l'esprit initial des règles relatives à la langue française. Jusqu'à présent, le recours forcé au français était justifié par un objectif de bonne compréhension. La bonne compréhension des actes juridiques par les profanes était le cri du cœur transmis par l'humanisme juridique, ici sous la plume de François Hotman :

Et de là, est venu la sottise & barbare coutume, qui regnoit encores en France il n'y a pas long tems, de coucher tous actes & instrumens publics en langue Latine : tellement que les **pauvres parties qui n'entendoient rien en Latin**, voulans mettre escript ou vn contrat de mariage, ou vne donation, ou vn testamēt, estoient **contraint s'en fier en chicanes ignorant, qui escriuoit bien souuent tout au rebours de l'intention des parties**. De là aussi venoit que les arrefts des Parlemens estoient couchez en Latin : qui fut vne seruitude si barbare que qu'à la fin el Roy François surnommé père des lettres par expresse ordonnance, en datte de l'an mil cinq cens trente neuf le defendit<sup>66</sup>.

65 Cons. const., 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, n° 99-412 DC; cf CE, avis, 31 juillet 2015, *Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, n° 390-268; Comp. pour une défense de la Charte : H. MOUTOUH, « Vers un statut des langues régionales en droit français? », dans H. GUILLOREL et G. KOUBI, *Langues et droits : langues du droit, droit des langues*, Bruylant, 1999, p. 241.

66 F. HOTMAN, *Antitribonian ou Discours d'un grand et renommé jurisconsulte de nostre temps*, Chez Jeremie Perier, 1603, p. 105-106;

C'est pour l'« intelligence des arrêts » et, réciproquement, pour comprendre les demandes en justice qu'on imposa aux juges et aux plaideurs de s'exprimer en français. L'usage d'une langue unique favorisait l'accès au droit et le principe du contradictoire. Si on ne peut comprendre ce que dit l'adversaire, comment lui répliquer utilement ?

Considérant que les pièces communiquées par les parties doivent répondre au principe du contradictoire et **permettre à chacune des parties de les contester et à la Cour de les comprendre**; que la production de pièces non traduites et en langue étrangère ne répond pas à cet impératif, la Cour ne maîtrisant la langue anglaise [...] <sup>67</sup>.

La même logique touchait l'administration. Elle ne connaissait qu'une langue afin de fluidifier son fonctionnement interne et d'assurer l'égalité entre les citoyens. La charge contre les idiomes locaux au profit de la langue française était justifiée au motif que cette dernière serait plus favorable à l'expression des idéaux de liberté et de progrès, comme le pensait l'abbé Grégoire.

La vision de la langue française qu'offre la législation de la fin du XX<sup>e</sup> siècle est tout autre. La langue n'est plus uniquement un outil de la bonne compréhension. Elle devient également un objet patrimonialisé, qu'il convient de préserver des assauts fomentés à son encontre. Les difficultés de mise en œuvre sont nombreuses, car ces règles nouvelles interrogent les frontières de la langue française<sup>68</sup>. Où les tracer dans

gras de notre fait.

67 Paris, pôle 6, ch. 8, 17 février 2021, n° 17/11144; gras de notre fait.

68 G. CARCASSONNE, « La protection de la langue française et le respect des libertés », *Commentaire*, 1995, n° 70, vol. 2, p. 331; F.-X. TESTU, *loc. cit.*, n° 26-27, p. 456-457.

l'espace et dans le temps? Un notaire espiègle qui rédigerait avec la plume de Rabelais ou celle de François Hotman serait-il blâmable? Rien n'est moins sûr, car ces limites sont avant tout pensées par le législateur à l'égard des autres langues. Il serait étonnant de blâmer une demande en moyen français, adressée à un juge, au visa de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Dans le même ordre d'idée, il serait malaisé de déterminer la conformité d'actes rédigés en *Law French*, ce jargon juridique fondé sur le français et utilisé par les juristes anglais du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. En voici un exemple. C'est en *Law French* que l'anglais s'imposa comme langue officielle des tribunaux anglais :

[...] les leyes custumes et estatutz du dit realme [...] sont pledez monstrez et jugez en **la lange Franceis, qest trop desconue en dit realme**; issint q **les gentz q pledent** ou sont empledez en les Courtz le Roi et les Courtz dautres, **nont entendement ne conissance de ce qest dit** p' eulx ne contre eulx p lour Sergeantz et auts pledours; et q resonablement les dites leyes et custumes sront le plus tost apriés et conuz et mieultz entenduz en la lange usee en dit realme, et p tant chescun du dit realme se p'roit mieultz govner sanz faire offense a la leye<sup>69</sup>.

Une langue juridique trop méconnue par la population du royaume; des plaideurs qui ne comprennent pas ce que leur disent les juristes; la volonté d'utiliser la langue pratiquée et comprise par la population : le parallèle avec le propos de François Hotman concernant l'ordonnance de Villers-Cotterêts, cité en amont, est saisissant.

69 *Pleading in English Act 1362* (36 Edw. 3 Stat. 1. c. 15, gras de notre fait); C. LASKE, «Le *law french*, un idiome protégeant les privilèges du monde des juristes anglais entre 1250 et 1731 », *Corela*, hors-série n° 26, 2018, § 17.

Si le juriste peut probablement s'en sortir concernant ces cas limites en alléguant une fraude, il serait néanmoins embarrassant de disqualifier ces actes comme n'étant pas en langue française sur le plan linguistique.

La Loi Toubon justement, qui commande d'utiliser la langue française sans en définir les limites — et dont voici les principales dispositions —, entraîne d'importants questionnements à l'égard de la langue des actes notariés.

**Article 1.** Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. [...]

**Article 2.** Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. [...]

**Article 5 al. 1.** Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Les termes sont larges. Ils ne visent pas spécifiquement le notariat, mais frappent particulièrement ceux qui sont débiteurs d'une mission de service public. Le juge tempère toutefois : ils « n'ont pour effet d'im-

poser l'usage du français dans les relations de droit privé<sup>70</sup>». *Quid* alors des actes notariés, hybrides par nature? Où en sont maintenant les équilibres à la suite de l'adoption de ces réformes de fin de siècle?

### III. La conciliation contemporaine entre l'objectif de bonne compréhension et la primauté de la langue française au sein des actes notariés

Les équilibres contemporains — entre d'une part, l'objectif de bonne compréhension des actes par les clients et, d'autre part, la primauté de la langue française au sein des actes notariés —, oscillent entre une rigueur de principe (A) et des souplesses ponctuelles (B).

#### A. Rigueur de principe

La rigueur est la position de principe du droit contemporain. La primauté de la langue française s'impose. De nos jours, le notaire doit rédiger en français. L'objectif contemporain de bonne compréhension des actes en matière notariale inclut la question du consentement des clients et la dépasse. Il se comprend à travers la question : *qui doit comprendre les actes du notaire?* En premier lieu, il s'agit de ses clients. En deuxième lieu, il s'agit de l'administration. En dernier lieu, il s'agit un jour de ses confrères. Aussi peut-on étudier ces enjeux au travers des formalités d'information (1), de publication (2) et de consultation (3).

70 CE, 14 juin 2018, *M. B. A.*, req. n° 408261 (cons. 4); *Gaz. Pal.* 3 juillet 2018, n° 24, p. 14, obs LABBÉ; Adde, CEPC, avis n° 16-10 relatif à une demande d'avis d'un professionnel sur l'emploi de la langue française dans les documents contractuels, 12 mai 2016.

#### 1. Les formalités d'information

Au moment où il passe l'acte, c'est la bonne compréhension par ses clients qui accapare l'esprit du notaire. Il lui importe de leur faire comprendre son acte, si besoin en recourant à un interprète. Cette obligation liée au consentement et au discernement des clients, qui a déjà été évoquée, pèse lourdement sur sa fonction. Le formalisme de l'acte notarié constitue en ce sens un « formalisme d'information<sup>71</sup> » au profit de la bonne compréhension des clients.

Le respect de la langue française s'impose désormais nettement en matière de contrats. Le notaire qui passerait un acte uniquement en anglais, par exemple, s'exposerait à une sanction pénale<sup>72</sup>. Certes, il n'est pas, à strictement parler, une partie au contrat comme le prévoit l'article 5 de la loi Toubon. Il n'en reste pas moins un officier ministériel, agissant dans le cadre d'une mission de service public. À notre avis, la loi Toubon a toutes les raisons de s'appliquer aux contrats qu'il rédige en la forme authentique. Le décret du 2 thermidor an II, toujours en vigueur, corrobore cette obligation.

Il reste deux solutions pour garantir la bonne compréhension des clients qui ne pratiquent pas le français. La première est classique : l'intervention d'un interprète. De manière remarquable, il a déjà été jugé qu'un notaire peut commettre une faute engageant sa

71 COLLECTIF, « L'ingénierie notariale. Anticiper, conseiller, pacifier pour une société harmonieuse », *Rapport du 118<sup>e</sup> Congrès des notaires de France*, n° 10316-100, Association Congrès des notaires de France, 2022.

72 Il s'expose à une contravention de 4<sup>e</sup> classe pour violation de la loi Toubon (D. n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi relative à l'emploi de la langue française). Et, hypothétiquement, à la destitution et 6 mois d'emprisonnement au visa de l'art. 3 du décret du 2 thermidor an II.

responsabilité civile professionnelle s'il n'invite pas son client à se faire assister par un interprète :

[...] ayant relevé que le notaire, tenu d'éclairer les parties sur la portée, les effets et les risques des actes auxquels il prête son concours, avait constaté la mauvaise connaissance de la langue française par son client, la cour d'appel a pu décider qu'en ne l'invitant pas à se faire assister par un interprète, l'intéressé avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité professionnelle<sup>73</sup>.

Même en convoquant un interprète, le notaire ne saurait se défausser entièrement sur ce dernier. Il est tenu de l'interroger activement, afin de vérifier que ses clients comprennent bien le message interprété et discernent précisément l'étendue de leur engagement<sup>74</sup>. Il existe aussi une autre solution, moins courante : l'acte en double colonne. On y reviendra.

## 2. Les formalités de publication

Peu après la signature de l'acte par les clients, il reste encore à s'occuper des formalités de publication. L'une des principales est, en matière immobilière, d'envoyer les actes à l'enregistrement et à la publication auprès de l'administration fiscale<sup>75</sup>. Or, depuis le décret du 2

thermidor an II, il est expressément prévu que tout acte soumis à enregistrement doit être transmis en français (ou assorti d'une traduction, précise l'arrêté du 24 prairial an XI). De nos jours, l'administration y veille<sup>76</sup>. La compréhension dont il est question change de sujet. Il s'agit désormais de rédiger un acte pouvant être compris par l'administration publique. Cette nécessité, classique en France, se pose désormais en termes analogues au Québec depuis l'adoption, en 2022, d'une loi sur la langue française<sup>77</sup>. Dans les deux cas, il est nécessaire de transmettre à l'administration un acte en français aux fins de publications, ou à tout le moins un résumé traduit des éléments essentiels à publier<sup>78</sup>. Cela reste coûteux en temps et en argent. L'usage de la même

---

(art. 635, 1<sup>o</sup> CGI). En raison de la concomitance des formalités d'enregistrement et de publicité foncière, ces dernières sont, en pratique, le plus souvent fusionnées (art. 647 CGI; BOI-ENR-DG-10-30).

76 On est aujourd'hui loin de ce que rapportait le tribunal de Corte au siècle dernier. L'administration fiscale est claire. Pour l'enregistrement, « [L]orsque l'acte est rédigé dans une langue étrangère, il est accompagné d'une traduction en langue française, certifiée par un traducteur-juré. La mention d'enregistrement et la quittance des droits sont apposées sur la traduction et une mention analogue est apposée par duplicata sur l'original » (BOI-ENR-DMTG-20-10-30-20120912, voir aussi BOI-ENR-DG-40-10-20-30, § 1 et BOI-ENR-DG-40-10-20-10, § 260). Pour la publication, la réponse est également nette : seuls des actes authentiques peuvent être publiés (art. 710-1 C. civ et art. 4, al. 1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière).

77 Loi (96) du 1<sup>er</sup> juin 2022 sur la langue officielle et commune du Québec, le français.; M. BERGERON, « Finis les documents en anglais au registre foncier », *La Presse.ca*, 1<sup>er</sup> septembre 2022, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/affaires/2022-09-01/loi-96/finis-les-documents-en-anglais-au-registre-foncier.php>>; sur le droit antérieur au Québec : J. JULIEN, *loc. cit.*, p. 474.

78 Nommé « sommaire » au Québec v., art. 2985 et 3006 du C. civ. du Québec, ainsi que l'art. 40 du Règlement sur la publicité

73 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mai 2014, n° 13-13.509, *Bull. civ. I*, n° 82.

74 COLLECTIF, « L'international. Qualifier, rattacher, authentifier », *Rapport du 115<sup>e</sup> Congrès des notaires de France*, n° 2110, Association Congrès des notaires de France, 2019, p. 347; sur le devoir de conseil : Ph. BRUN, R. CRÔNE, Ph. PIERRE, J. DE POULPIQUET, *Responsabilité des notaires 2019-2020* [3<sup>e</sup> éd.], Dalloz, 2018, p. 63 et suiv.

75 Il est nécessaire de publier au Service de la publicité foncière les mutations des droits réels immobiliers (art. 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière). Les actes authentiques notariés doivent également être enregistrés

langue de travail que l'administration permet d'en faire l'économie. Le recours forcé à une langue spécifique permet à l'administration d'être en mesure de bien comprendre les droits publiés au registre foncier. De ce fait, la langue française participe de la sécurité juridique des droits immobiliers et de la lisibilité des registres fonciers.

### 3. Les formalités de consultation

La spécificité des actes notariés, du moins ceux rédigés en minute (c'est-à-dire dont l'original est conservé dans les archives de l'étude), réside pour une bonne part dans leur vocation à être conservés et potentiellement consultés par d'autres notaires<sup>79</sup>. La rédaction d'un acte notarié en matière immobilière nécessite d'établir une origine trentenaire de propriété, afin de vérifier que le vendeur est bien propriétaire du bien vendu<sup>80</sup>. Sa réalisation implique de rassembler les titres antérieurs de propriété. Il est ainsi usuel d'aller compulser les archives de l'étude et de demander des titres aux confrères, afin de pouvoir établir la lignée des propriétaires d'un immeuble, par exemple, sur trente ans. Comme se compliquerait cette recherche si, dans la chaîne, se glissait un acte rédigé en langue étrangère! L'usage du monolinguisme se comprend ainsi à l'égard de la profession entière. Le recours isolé à une autre langue pour la rédaction des actes notariés gênerait considérablement leur bonne circulation interne. Si tel notaire maîtrise à la perfection l'allemand, par exemple, il n'est pas dit

qu'il en soit de même pour son successeur ou le notaire de la ville voisine. La question de la langue prend ainsi une teinte spécifique en matière notariale<sup>81</sup>. La vocation à la conservation et à la consultation interne des actes pousse en faveur d'une langue unique de travail. N'est-ce pas, au fond, un corollaire du devoir de confraternité qu'impose la déontologie du métier<sup>82</sup>?

On le voit, la question du choix de la langue ne saurait relever uniquement des compétences linguistiques des clients. Parce qu'il travaille en réseau, le notaire est tenu au respect d'une langue de travail commune. On constate ici toute la différence avec un acte sous seing privé qui, lui, ne donne pas lieu en principe à enregistrement et reste propre aux parties. L'acte en brevet se rapproche de cette logique. De manière ingénieuse, la loi sur le notariat du canton de Genève en tient compte. L'acte reçu en minute doit être rédigé en français, là où l'acte reçu en brevet peut l'être dans l'une des langues nationales de la Suisse<sup>83</sup>. Pourquoi cette distinction? Justement parce que le notaire ne conserve pas de copie des actes en brevet. Le problème de la transmission des minutes des actes au successeur du notaire, et de leur compréhension par ce dernier, ne se pose donc pas. D'autres cantons adoptent des approches différentes. Celui de Fribourg permet de rédiger l'acte en allemand ou en français, et certains actes exceptionnels, sur demande, peuvent parfois l'être en anglais<sup>84</sup>.

foncière (du Québec). En France, voir art. 4, alinéa 3 du D. n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

79 Art. 26 et 27, al. 1. du D. de 1971 relatif aux actes notariés.

80 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 décembre 1995, n° 93-18.753, *Bull. civ. I*, n° 459.

81 Voir CE, 14 juin 2018, précité. Une convention de divorce peut être rédigée en langue étrangère par un avocat. En revanche, son dépôt au rang des minutes d'un notaire implique la production d'une traduction, (art. 1146, al. 2, CPC).

82 *Arg.*, art. 26, al. 1, Code de déontologie des notaires.

83 Art. 13 de la loi sur le notariat du canton de Genève du 25 novembre 1988, rsGE E 6 05 (LNot).

84 Art. 51 de la loi sur le notariat du canton de Fribourg du 20 septembre 1967 (actualisation : 1<sup>er</sup> septembre 2021), n° 261.1.

Ces disparités cantonales suggèrent que ces possibilités linguistiques sont en réalité indépendantes du multilinguisme fédéral suisse.

Le notaire français ne bénéficie pas de ces souplesses. Si, pour le notariat français, la rigueur s'impose par principe, il reste toutefois d'importantes zones de souplesse.

## B. Souplesses ponctuelles

La souplesse concerne traditionnellement les testaments (1). L'acte à mi-marge en est une autre manifestation potentielle (2).

### 1. Testaments

Concernant les testaments, c'est l'impératif de bonne compréhension par son auteur qui prime. Le testament n'est pas un contrat, mais bien un acte juridique<sup>85</sup>. Il est l'expression unilatérale de dernières volontés, principalement patrimoniales. L'acte est exceptionnel en raison du contexte et de ses effets. L'extrême faiblesse des disposants amène le juriste à tolérer des situations peu satisfaisantes. L'essentiel est avant tout de déterminer les dernières volontés librement exprimées du défunt. Cette souplesse linguistique en est une illustration. Elle diffère selon le type de testament.

La forme de testaments la plus courante est celle du **testament olographe**. Ce n'est pas un acte authentique, mais un acte sous seing privé. C'est le plus courant, car il n'est pas formaliste, ne coûte presque rien, et aussi parce que certains notaires, de crainte d'engager leur responsabilité en recourant au testament authentique, conseillent souvent à leur client de choisir cette

forme<sup>86</sup>. Sans être un acte authentique, le testament olographe est un acte que le notaire côtoie usuellement. Parfois, il en suggère même le contenu. De manière remarquable, cette forme de testament échappe à la législation imposant l'usage de la langue française. Depuis déjà bien longtemps, la validité d'un testament olographe écrit en langue étrangère est admise<sup>87</sup>. Ce qui compte n'est pas la langue en elle-même, mais sa bonne compréhension par l'auteur du testament. Ainsi, un testament olographe écrit en français par un testateur qui ne le comprend pas est nul, alors qu'un testament écrit dans une langue étrangère que maîtrise le testateur est parfaitement valide<sup>88</sup>.

En présence d'un **testament en la forme authentique**, le testateur dicte ses volontés au notaire, qui les transcrit obligatoirement en français puis en donne lecture<sup>89</sup>. Ici, le respect des volontés est encore la clef de lecture, même si l'impératif de la langue française se fait plus fort puisqu'il s'agit d'un acte authentique. C'est en principe la langue utilisée par le testateur que le notaire

86 G. RIVIÈRE, «La dictée du testament authentique», *JCP N*, n° 39, art. 1257, 2011, p. 35; G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité de droit civil d'après le traité de Planiol*, t. 4, LGDJ, 1959, p. 640.

87 G. RIPERT et J. BOULANGER, *op. cit.*, p. 633; B. MAGOÏSET et D. MONToux, «Testament olographe», *JurisClasseur Notarial Formulaire*, vol. «Testament», fasc. 40, n° 5, 27 février 2017, mise à jour 11 janvier 2024, § 7.; Douai, 20 janvier 1992, n° 91/2492, 16 septembre 1994, n° 93/006722.

88 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juin 2021, n° 19-21.770, *Bull. civ.*, p. 468.

89 H. MAZEAUD, L. MAZEAUD, J. MAZEAUD, F. CHABAS, L. LEVENEUR et S. LEVENEUR, *Leçons de droit civil* [5<sup>e</sup> éd.], t. IV, vol. 2, Montchrestien, 1999, § 987; P. MALAURIE, C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités* [10<sup>e</sup> éd.], n° 392, *LGDJ*, coll. «Droit civil», 2022, p. 306 : le notaire rédige en français la partie qui est son œuvre personnelle. Il peut retranscrire les dispositions dans la langue employée par le testateur et connue de lui et des témoins. Solution pragmatique retenue par Cass. req. 12 août 1868, *Paccioni c. Grimaldi*, S.68.1.405; DP.72.1.133.

85 Voir art. 1100-1 et art. 967 C. civ.

doit transcrire. Avant 2015, la position était sévère : « si le testateur dictait dans une langue étrangère, il fallait que le notaire et les témoins puissent comprendre sans avoir besoin d'un interprète<sup>90</sup> ». L'esprit de cette restriction était net : « le notaire étant investi d'une mission de contrôle et de fidélité des dispositions de dernières volontés, on ne saurait tolérer qu'une tierce personne s'interpose, d'une part, entre le testateur et le notaire au moment de la dictée, d'autre part, entre le notaire et le testateur au moment de la relecture<sup>91</sup> ». Depuis 2015,

[...] [L]orsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur<sup>92</sup>.

Cette nouvelle solution, plus pragmatique, est à même de protéger au mieux les dernières volontés du testateur, en combinant l'expertise juridique du notaire et l'expertise linguistique de l'interprète.

90 B. BEIGNIER et S. TORRICELLI-CHRIFI, *Libéralités et successions* [6<sup>e</sup> éd.], LGDJ, coll. « Cours », n° 232, 2022, p. 138 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 décembre 1956, JCP 1957.II.9718 note JACQUILLARD ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2018, n° 17-14.461, 17-14.554, inédit ; Cf. *Jur. Gen.*, t. 15, « Dispositions entre vifs », n° 2878, p. 834.

91 F. BICHERON, « Les conditions de validité d'un testament authentique dicté en tahitien », *AJ. Famille*, 2007, p. 38.

92 Art. 972, al. 4, C. civ. Sur cette réforme, voir M. GRIMALDI, « Le testament authentique et l'interprète », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 4, 2018, p. 721.

Plus remarquable encore est la situation du **testament international**. Cette forme spécifique de testament est précisément adaptée aux clients ne maîtrisant pas le français. « Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé<sup>93</sup> », sous réserve que le testateur la comprenne. Cette précision occasionne encore du contentieux. Le concours d'un interprète ne suffit pas. Pire, il corrompt la validité du testament. Pour cette forme testamentaire, il est impératif que le testateur comprenne lui-même la langue utilisée, car si « un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète<sup>94</sup> ». Celui qui veut recourir à un interprète doit donc passer par la forme du testament authentique. Pour autant, cette règle persiste à être contestée par des juges du fond, qui ont validé un testament international rédigé avec le concours d'un interprète<sup>95</sup>.

En attendant de connaître la réponse de la Cour de cassation face à cette résistance, il reste possible d'étudier une autre forme de souplesse d'ores et déjà admise : l'acte à mi-marge.

## 2. Acte à mi-marge

Cette dérogation est ancienne. Elle est conforme à la lettre et l'esprit des textes. Il existe désormais de solides preuves de sa validité. Elle peut être utilisée en matière de contrat comme de testament.

93 Art. 3, al. 3. Loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la Convention de Washington du 26 octobre 1973.

94 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 mars 2022, n° 20-21.068, *Bull. civ.*, p. 237.

95 Lyon, 1<sup>re</sup> ch. civ., sect. B, 21 mars 2023, n° 22/02394, *Gaz. Pal.*, 29 août 2023, n° 26, p. 51 obs. DUPIRE (renvoi après l'arrêt de cassation du 2 mars 2022 précité).

La possibilité de rédiger un acte notarié avec une traduction en mi-marge est admise depuis longtemps concernant les testaments en la forme authentique<sup>96</sup>. L'histoire de cette règle est singulière. Elle a pour origine le tiraillement des notaires belges, causé par la réglementation révolutionnaire. D'une part, on leur imposa de rédiger tous les actes publics en français. D'autre part, le testament authentique n'était valable, à l'époque, qu'en retranscrivant la *dictée* de son client<sup>97</sup>. Ainsi, si le notaire recevait un client qui dictait son testament en langue étrangère, il se trouvait confronté à un dilemme. En rédigeant l'acte en français, il violait le Code civil qui lui impose de retranscrire la *dictée*. En rédigeant l'acte en langue étrangère, il violait l'arrêté du 24 prairial an XI.

Face à ce cas de conscience, la chambre des notaires de Bruxelles envoya une lettre au garde des Sceaux, demandant une modification législative. La réponse fut cinglante :

Le gouvernement a expressément ordonné, monsieur, que l'arrêté du 24 prairial an 11 serait exécuté; ainsi, toute observation contraire est absolument superflue. Au surplus, la loi ne met aucun obstacle à l'exécution de cet arrêté; lorsqu'elle dit, art. 972, que le testateur dictera son testament, elle ne dit point que ce sera en français : on ne peut guère forcer quelqu'un de parler une langue qu'il ne sait point; le notaire est seulement tenu de rédiger le testament en langue française.

Rien n'empêche qu'il n'en fasse une traduction en flamand, à mi-marge; l'arrêté même du 24 prairial l'y autorise, article 2; mais cette traduction n'aura pas l'authenticité de la rédaction française<sup>98</sup>.

96 Cass. req. 12 août 1868, *Paccioni c. Grimaldi*, S.68.1.405; DP.72.1.133.

97 Art. 972 C. civ dans sa rédaction originelle. «[...] Il doit être écrit par l'un de ces notaires, *tel qu'il est dicté*» (nous soulignons).

98 Lettre du ministre de la Justice au procureur général de la cour d'appel de Bruxelles, 4 thermidor an XII (23 juillet 1804),

Peu de temps après, la question réapparut devant les tribunaux. Il s'agissait cette fois-ci d'un testament dicté en langue allemande et retranscrit en langue française par le notaire venu au chevet de la disposante. La Cour de cassation fit preuve de souplesse : «foi doit être ajoutée aux testaments écrits en français par les notaires qui les reçoivent dans ces départemens, même lorsque ces testaments sont dictés par des habitans qui ignorent la langue française<sup>99</sup>».

À défaut de plus de précisions de la part du ministre, la mi-marge peut autant être interprétée comme une traduction ponctuelle, en glose, que comme une double colonne persistante tout au long de l'acte. À l'époque, cette réponse concernait spécifiquement les testaments.

On a désormais de bonnes raisons de penser que cela vaudrait aussi pour les contrats. D'une part, l'arrêté présidentiel du 24 prairial an XI (13 juin 1803) fait référence aux minutes en général et non spécifiquement aux testaments. D'autre part, un contentieux récent corrobore la possibilité d'adjoindre des traductions en marge dans les actes publics. En l'espèce, il s'agissait d'une charte d'un parc régional intégralement rédigée en français et assortie d'une traduction provençale ponctuelle en colonne. Le Conseil d'État précisera qu'un tel procédé est valide, sous réserve que la version française soit la seule faisant foi<sup>100</sup>. Si on peut ainsi admettre la validité d'un acte public administratif en

rapportée par P.-A. MERLIN DE DOUAI, *op. cit.*, p. 141. On en trouve aussi une copie dans S.1807.1.382, note 2.

99 Cass. req., 4 mai 1807, *Brammertz c. Scheins*; S.1804-1808, 1, 382-383; Cass. req., 3 août 1891, *Santelli et autres c. Cts Potenini*; S. 1892.1.566; DP. 1893.1.31.

100 CE, 31 octobre 2022, Association «Collectif pour la défense des loisirs verts», req. n° 444948; Rapp. Circ. 19 mars 1996 d'application de la loi Toubon, JO 20 mars 1996, § 2.1.2.

double colonne, rien ne s'oppose à calquer cette solution aux actes authentiques notariés. C'est d'autant plus net que, depuis 2017, le décret du 2 thermidor an II a été amendé par ajout à l'article 1 : « Cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée<sup>101</sup> ». En synthétisant ces solutions, l'acte notarié à double colonne apparaît bien comme un acte public assorti d'une traduction, dans lequel l'utilisation de la langue française est assurée.

Il reste avisé d'inclure une clause relative à la valeur de la traduction en matière contractuelle<sup>102</sup>. Par exemple :

Le présent contrat est rédigé en français, étant précisé que toute traduction du contrat l'est uniquement pour l'usage pratique de certaines parties et ne saurait avoir aucun effet obligatoire, ni être source d'interprétation<sup>103</sup>.

Plus encore que dans une charte régionale, la double colonne se justifie dans un acte notarié. Elle facilite la circulation des actes notariés à l'international<sup>104</sup>. Surtout, elle renforce la bonne compréhension de l'acte par les clients, sans réduire celle des partenaires du notaire.

À l'inverse des traductions autonomes, l'acte en double colonne permet d'éviter la production de deux documents distincts. Formellement, l'acte est unique

et les deux versions linguistiques sont séparées l'une de l'autre par une ligne verticale au milieu. À cet égard, le notaire français souhaitant réaliser un acte en double colonne pourrait s'inspirer avec profit de la présentation formelle du journal officiel de la Belgique, le *Moniteur belge*<sup>105</sup>. Cette mise en forme permet de vérifier rapidement les potentielles discordances entre les deux versions linguistiques avant la signature de l'acte. Elle accroît en revanche la taille d'actes notariés déjà imposants. Au sein de cet ensemble complexe, il appartient alors au notaire d'identifier les clauses réclamant son attention appuyée quant à leur traduction.

Il lui faut, en premier lieu, être attentif à la bonne traduction de la « partie normalisée », c'est-à-dire la première partie de l'acte qui contient les informations nécessaires à la publication au fichier immobilier et à la détermination des impositions dues. Cette partie inclut les clauses relatives à la comparution des parties, à la description du bien, au prix, à l'effet relatif (c'est-à-dire la vérification que le vendeur est bien propriétaire) et, enfin, à l'assiette et au calcul des impositions. Ces informations sont toutes, par leur nature, déterminantes du consentement des parties.

Dans le même ordre d'idées, il convient, en second lieu, de vérifier tout particulièrement la traduction de certaines clauses figurant dans la deuxième partie de l'acte, dite « partie développée ». On pense en particulier à la clause sur le droit de rétractation ; la clause de servitude ; la clause d'état du bien, les clauses de garantie (jouissance ; hypothécaire ; éviction ; vices cachés) ; l'origine trentenaire de propriété et la situation du bien au regard des travaux, de l'urbanisme, des diagnostics techniques et de l'état des risques et pollutions. La mauvaise compréhension d'une de ces clauses est,

101 Art. 76 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer.

102 S. MONJEAN-DECAUDIN, *op. cit.*, p. 140 et suiv.

103 F.-X. TESTU, *Contrats d'affaires*, Dalloz, coll. « Dalloz Action », n° 37-50, 2010, p. 162.

104 A. PANDO, « Comment assurer l'efficacité des actes notariés à l'international ? », *Les petites affiches*, n° 183-184, 13 septembre 2019, p. 4.

105 Accessible en ligne : <[www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)>.

en effet, particulièrement de nature à vicier le consentement des clients. Pour les passages les plus complexes de ces clauses techniques, une traduction selon l'esprit a plus de sens qu'une traduction à la lettre. Plutôt que d'égarer le client dans les méandres des subtilités et des acronymes du droit immobilier, il convient de lui indiquer précisément si le terrain est constructible ou non, s'il est pollué ou exposé à un problème particulier. La clause sur la valeur de la traduction — qui doit également être traduite — permet de s'accorder cette légère liberté qui s'exerce au profit de la bonne compréhension du client.

On le voit, le problème de la qualité de la traduction reste évidemment un enjeu majeur. Il n'est pas certain que le notaire et ses clercs aient toujours les compétences ou le temps permettant de traduire de manière satisfaisante. Le notaire prudent préférera certainement le travail d'un traducteur professionnel qui engage sa propre responsabilité professionnelle concernant le texte traduit.

Cette technique de la double colonne, qui n'est pas simple à mettre en œuvre, reflète le singulier équilibre sur lequel repose le notariat français, entre l'impératif de bonne compréhension et l'impératif d'exclusivité de la langue nationale. Et de là, ce beau paradoxe : l'exclusivité de la langue française n'implique pas nécessairement l'exclusion d'autres langues.

*Montval-sur-Loir, le 28 octobre 2024*

---

*Tommy Leroux est doctorant en droit à l'université de Tours (IRJI François-Rabelais, UR 7496) et ingénieur d'études de la plateforme POPSU Transitions de Tours (MSH Val-de-Loire, UAR CNRS 3501). Ses recherches portent sur le droit du patrimoine, le droit notarial et la théorie générale du droit. Il a co-dirigé le colloque « La Lettre, l'Esprit et le Droit » (Tours, 4 octobre 2024).*

## CHARTRE ÉDITORIALE

*Jurisprudence – Revue critique* invite tous les auteurs, juristes ou pas, à proposer un texte pour la partie «Varia» ou la «Chronique des idées». Les textes peuvent être écrits en langue française ou en langue anglaise.

Les manuscrits peuvent être envoyés à tout moment par voie électronique ou par voie postale. Ils doivent être adressés au comité éditorial qui accuse réception et se charge d'assurer l'anonymat de l'auteur durant le processus d'évaluation.

Jurisprudence – Revue Critique  
Faculté de droit  
Domaine Universitaire de Jacob-Bellecombette  
B.P. 1104  
73011 Chambéry Cedex  
[jurisprudence.revuecritique@gmail.com](mailto:jurisprudence.revuecritique@gmail.com)

Chaque manuscrit envoyé à la revue est évalué, de façon anonyme, selon un processus en deux étapes. La première se déroule sous la responsabilité du comité éditorial, la deuxième est conduite par deux experts spécialistes du domaine de l'étude. Il est entendu que la personne à qui le manuscrit a été adressé ne participe pas à l'évaluation.

Les références utilisées par l'auteur sont toutes vérifiées. À cette fin, il peut lui être demandé des précisions sur tel ou tel élément bibliographique. À l'issue du processus d'évaluation, les suggestions peuvent être proposées à l'auteur aux fins de publication.